



Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit:

SEANCE DU 23 octobre 2025

Administration communale
4360 OREYE

PRESENTS : MM. DAERDEN JM., Président-Bourgmestre ;
DASSY D., DE LEEUW M et BAIRIN O. Echevins;
MASSET M., CHARLIER V., HAPPART C., RADOUX JP., de
SART B., LATOUR E., MEWISSEN-L. SCHOENMAKERS G.,
LECOCQ L., VANHAEREN T., VANSTEEGER M., Conseillers;
MAHY B., Directrice générale

OBJET : 18. Redevance sur les inflexions de trottoirs - exercices 2026 à 2031.

Le conseil, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 15 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la communication du dossier au receveur régional en date du 13 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1^{er} 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le receveur régional en date du 17 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, approuve le règlement proposé tel qu'il suit :

Article 1er: Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, au profit de la commune, une redevance communale pour la réalisation de travaux d'inflexions dans les trottoirs exécutées par la commune pour le compte de tiers et ce, au-delà d'une largeur de 10 mètres, les travaux engendrés sur les 10 premiers mètres étant gratuits à raison d'une demande par ménage.

Article 2: La redevance est fixée comme suit :

- 50 euros par mètre courant de bordure abaissée,
- 40 euros par mètre carré de trottoir modifié,
- 50 euros par mètre courant de filet d'eau s'il s'avère que la mise à niveau nécessite la modification de ces derniers,

Tous travaux supplémentaires tels que la modification d'avaloir et/ou imprévus feront l'objet d'un devis préalable à valider par les deux parties.

Article 3: La redevance est due par toute personne physique ou morale qui sollicite l'exécution des travaux précités.

Article 4 : La redevance est payable dans les 60 jours de l'envoi de la facture.

Article 5 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 € (montant maximum prévu par la circulaire budgétaire). Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Oreye ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclaration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale :
(sé) B.MAHY

Le Président :
(sé) JM DAERDEN

Pour extrait conforme :

La Directrice générale :
B.MAHY

Le Bourgmestre :
JM DAERDEN